

Infos Clubs du 11 Février 2021 - Démarches d'ordre social, administratif et juridique

Madame la Présidente, Monsieur le Président

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations en notre possession autour des dispositifs proposés par le gouvernement.

L'embauche de jeunes, emplois francs : les aides prolongées jusqu'au 31 mars 2021 :

Le décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 ([cliquer ici](#)) étend aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021 le bénéfice de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le Smic.

Le décret prolonge par ailleurs la majoration de l'aide de l'Etat pour le recrutement en emploi franc d'un salarié de moins de 26 ans à temps complet pour les contrats jusqu'au 31 mars 2021.

Le protocole sanitaire en entreprise actualisé le 29 janvier:

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a mis à jour le Protocole National en Entreprise pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie du Covid-19. Nous vous invitons vivement à lire avec attention ce document ([cliquer ici](#)) et de le mettre en œuvre au sein de votre structure. La modification essentielle porte sur les règles de distanciation physique : passage d'au moins 1 mètre à 2 mètres de distance en l'absence de port d'un masque.

Le cadre dérogatoire de l'activité partielle en 2021

En matière d'activité partielle les dispositions évoluent au fil des semaines. Ainsi, deux nouvelles ordonnances du 10 février 2021 ([cliquer ici](#) (1ère ordonnance)) ; ([cliquer ici](#) (2ème ordonnance)) ont été publiées le 11 Février au Journal officiel. Ces deux textes modifient une nouvelle fois le régime de l'activité partielle. Ils comportent également des dispositions relatives à la santé au travail et à l'assurance chômage.

Activité partielle

La première ordonnance du 10 février 2021 modifie l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020. Elle prévoit la possibilité de moduler le taux de l'allocation d'activité partielle pour les entreprises des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire. Le taux est fixé à 70 % jusqu'au 30 juin 2021 si elles subissent une baisse d'au moins 80 % de leur chiffre d'affaires :

soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;

soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;

soit, si l'entreprise a été créée après le 30 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes d'indemnisation pour les salariés placés en activité partielle à compter du 1er mars 2021 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 juin 2021.

La seconde ordonnance du 10 février 2021 modifie également l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relativement à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, la faculté de moduler les taux horaires d'allocation et d'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, au lieu du 30 juin 2021,

Santé au travail

La seconde ordonnance modifie l'ordonnance 2020-1502 du 2 décembre 2020 qui adapte temporairement les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail (SST) à l'urgence sanitaire. Le report des visites médicales prévu par cette ordonnance s'applique aux visites qui doivent être réalisées jusqu'au 2 août 2021 (au lieu du 17 avril 2021). Par ailleurs, la période au cours de laquelle l'activité des services de santé au travail doit être centrée sur l'appui aux entreprises dans la lutte contre la propagation du SARS CoV-2 est prolongée jusqu'au 1er août 2021 (au lieu du 16 avril 2021). Cela vise notamment la participation à la stratégie nationale de vaccination, la prescription d'arrêts de travail et de certificats médicaux permettant le placement des personnes vulnérables en activité partielle ainsi que la prescription et la réalisation de tests de détection du SARS CoV-2.

Assurance chômage

Cette ordonnance modifie également l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 relative aux mesures d'urgence en matière d'assurance chômage. Elle complète l'article 1er bis de cette ordonnance qui prévoit la prolongation, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits à indemnisation au cours de la période actuelle. Afin de prendre en considération l'évolution de la situation sur le marché du travail, il sera possible d'interrompre cette mesure de prolongation en cas d'amélioration de la situation sanitaire. Par ailleurs, l'ordonnance permet de prendre, en tant que de besoin, une ou plusieurs nouvelles mesures de prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours de l'état d'urgence sanitaire, en fonction des mesures de restrictions sanitaires qui seraient prises par le gouvernement et de leur impact sur le marché du travail ainsi que sur les conditions de recherche d'emploi.

Notre direction Ressources Humaines / Juridique de droit social est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et apporter des informations complémentaires.

Vous pouvez les contacter par e-mail à l'adresse e-mail suivante : rh@ffgolf.org

Avec tout notre soutien.

La Fédération française de golf